

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Interdiction de réunion

Le Maire de Toulouse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.2212-2 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R433-5, R.433-10, R.610-5,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R1334-3

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'élection de M. Jean-Luc MOUDENC en qualité de Maire le 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions du 1er mars 2024 consenti à Monsieur Emilion ESNAULT ;

Considérant que le bâtiment qui accueille la réunion est propriété de la Mairie de Toulouse,

Considérant que l'Etablissement Recevant du Public « La Chapelle » sis 36 rue Danielle Casanova, 31000 Toulouse organise le samedi 13 Décembre 2025 de 13H00 à 22H00 une journée « ACAB Party »

Considérant que l'acronyme « ACAB » - All Cops Are Bastards » - traduisible par « Tous les flics sont des salauds » - par son caractère public constitue un outrage aux institutions républicaines, ainsi qu'aux fonctionnaires qui les représentent,

Considérant que les thématiques proposées visent à opposer police et population, et attiser la haine contre les forces de l'ordre,

Considérant que l'une des thématiques de cette réunion associe explicitement « racisme et violence » à l'Etat,

Considérant la publicité faite sur la voie publique par notamment des affichages sauvages, des tags, sur les réseaux sociaux, leur reprise par les médias nationaux, et la controverse publique que suscite la tenue de cette réunion,

Considérant que l'annonce de la conférence suscite de nombreuses réactions virulentes laissant craindre des contre-manifestations radicales et des affrontements dans la salle et sur la voie publique,

Considérant qu'au regard des vives réactions provoquées par l'annonce de sa tenue, ce rassemblement, pouvant en outre se voir infiltré par des groupes radicaux violents, est susceptible de générer de graves heurts et affrontement en raison de possibles contre-rassemblements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de concilier l'exercice du droit d'expression avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation ou un évènement si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public.

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation génère un risque avéré et majeur de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales,

ARRETE

Article 1 : La conférence/réunion « ACAB Party » organisée, l'Etablissement de Recevant du Public « La Chapelle » sis 36 rue Danielle Casanova, 31000, le samedi 13 Décembre 2025 de 13H00 à 22H00 est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie compte tenu de l'urgence et publié sur le site internet de la Mairie de Toulouse et notifié aux responsables de « La Chapelle »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la même publication ou notification, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié le :

Déposé à la Préfecture
le :

Fait à Toulouse, le 13/12/2025

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint

Emilion ESNAULT